



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE-ET-MARNE
38 AVENUE THIERS
77011 MELUN CEDEX

**Direction départementale
des Finances publiques de la Seine-et-Marne**

Pôle fiscal
Division des professionnels
Cité Administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex
Téléphone : 01 64 41 33 00
Mél. :
ddfip77.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Helmina BERGEROT
Téléphone : 01 64 41 31 60
Mél : helmina.bergerot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2022-65

MADAME LA PRESIDENTE
BRIGITTE DEMARIA
ASSOCIATION CO-LECTIF ENSEMBLE POUR LA
LECTURE
10 RUE DE CHAMPIGNY
77340 PONTAULT COMBAULT

Melun, 02/01/2023

Objet : Rescrit mécénat

Madame la Présidente,

Par un courrier reçu le 11 mai 2022, complété par des éléments produits le 2 novembre 2022, l'association CO-LÉCTIF Ensemble pour la lecture a sollicité l'avis de la Direction départementale des finances publiques de Seine et Marne sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238-bis du code général des impôts (CGI), permettant d'émettre des reçus fiscaux à ses donateurs.

Votre demande appelle de ma part un avis favorable pour les motifs suivants.

Textes applicables

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) instituent une réduction d'impôt, dans la limite d'un plafond des revenus ou de chiffre d'affaires, pour les dons effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour être considéré d'intérêt général, l'organisme bénéficiaire des versements ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative et doit avoir une gestion désintéressée au sens des dispositions de l'article 261,7-1° d du C.G.I. La notion de gestion désintéressée résulte notamment de la réunion de conditions tenant à la gestion à titre bénévole, à l'interdiction de procéder à des distributions de bénéfices et à la répartition du patrimoine de l'organisme.

À cet égard, un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative lorsque sa gestion n'est pas désintéressée, ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif, et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite "des 4 P" (produit, public, prix, publicité).

Un don à une collectivité territoriale n'est éligible à la réduction d'impôt que si l'ensemble des conditions susvisées pour en bénéficier est rempli.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Situation de l'activité de l'association CO-LECTIF au regard de ces principes

L'association a été déclarée le 13 mars 2018 auprès de la préfecture de Seine et Marne.

L'association CO-LECTIF a pour objet statutaire « de faire connaître, faciliter et encourager toute initiative autour de la lecture et des livres ; prendre de telles initiatives localement si elles n'existent pas encore (lectures en milieu scolaire ou périscolaire, lectures en milieu adulte, ou seniors, échanges ou circulation de livres, création de livres écrits ou audio par des groupes de citoyens, tout événement lié à la lecture ou au livre susceptible de donner envie de lire. »

Initialement, l'association a été créée comme relais support local du dispositif « lire et faire lire » afin de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle.

Plus précisément, l'association propose des séances de lecture dans le milieu scolaire et périscolaire aux enfants mais également pour les adultes dans les EHPAD.

L'association développe les boîtes à livre propose des ateliers.

L'association a également déployé des partenariats notamment avec la ville de Pontault-Combault en développant le projet « Ma ville aime lire » afin de construire une programmation événementielle sur différentes actions liées à la lecture.

Elle a également lancé une expérimentation dans une école pour sensibiliser les familles à l'importance de la lecture en famille, expérience s'étendant sur l'année scolaire.

Elle comprend 19 membres.

Le total des produits pour l'exercice 2021 s'élève à 1 152 € et est constitué principalement de dons (850 euros) et subventions (300 €).

- Caractère désintéressé de la gestion :

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

L'article 14 des statuts prévoit que « toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs »

De plus, l'article 7 des statuts précisé que l'adhésion est gratuite.

En conséquence, cette condition est considérée comme remplie.

2. L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;

Les statuts ne prévoient pas les modalités d'affectation de ses éventuels bénéfices. Cependant, si les excédents éventuellement dégagés sont mis en réserve et utilisés dans le cadre de l'objet statutaire et que l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte desdits bénéfices, il pourra être considéré que cette deuxième condition est remplie.

3. Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 16 des statuts prévoit « qu'en cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport ».

Cette condition est considérée comme remplie.

Ainsi, à la lecture des éléments contenus dans les documents fournis par vos soins, le caractère désintéressé de la gestion de l'association CO-LECTIF peut être reconnu **sous réserve que**:

➤ **les excédents éventuellement dégagés de l'activité soient mis en réserve et utilisés dans le cadre de l'objet statutaire, et que l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice.**

– Existence ou non d'un fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personne

L'article 6 des statuts indiquent que l'association est ouverte à toutes celles et ceux qui souhaitent oeuvrer à la réalisation de ses buts.

L'association n'apparaît donc pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

En conséquence, cette condition est considérée comme remplie.

- Caractère lucratif ou non de l'activité exercée

Un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative et donc être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Sont susceptibles d'être d'utilité sociale, les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment...).

Il convient, de surcroît, d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

Pour être considérée comme non lucrative, l'activité concurrentielle doit être exercée selon des modalités différentes de celles des organismes du secteur lucratif. Afin de vérifier la réalisation de cette condition il convient d'analyser les critères suivants.

Au cas particulier, l'association propose des séances de lectures aux enfants dans le milieu scolaire et périscolaire ainsi qu'aux séniors dans les EHPAD.

Les animations et ateliers organisés par l'association sont gratuits et ouverts à tous.

Les livres sont fournis par l'association.

Aussi, à la lecture des éléments contenus dans les documents fournis par vos soins, les activités prépondérantes de l'association CO-LECTIF réalisées entièrement par les bénévoles tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché.

L'activité principale de l'association n'entre pas en concurrence avec le secteur lucratif compte tenu du mode de fonctionnement de l'association et de la gratuité des services et n'apparaît donc pas comme lucrative.

En conséquence, ces activités peuvent être considérées comme étant d'intérêt général et à ce titre n'ont pas à être soumises aux impôts commerciaux.

En conclusion, dès lors que sa gestion est désintéressée, qu'elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes et que ses activités sont à titre prépondérant non lucratives, il peut être conclu que l'association CO-LECTIF Ensemble pour la lecture est d'intérêt général au sens des articles 200-1.b et 238 bis-1.a du CGI **sous réserve** :

- que les excédents éventuellement dégagés de l'activité soient mis en réserve et utilisés dans le cadre de l'objet statutaire et que l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice.

- Sur la nature des activités exercées

Les articles 200 et 238 bis du CGI instituent une réduction d'impôt, dans la limite d'un plafond des revenus ou du chiffre d'affaires, pour les dons effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

A ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

De plus, est d'utilité sociale, l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

De manière plus générale, le caractère social se définit par une action dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion ...) ou non (maladie).

Au cas particulier, l'association CO-LECTIF exerce une activité de solidarité intergénérationnelle en intervenant tant dans les écoles que les EHPAD.

Elle permet également d'encourager les jeunes générations à la découverte et la pratique de la lecture et de le partager au sein du cercle familial.

Au vu des éléments fournis, les séances de lectures, les animations et ateliers organisés par l'association CO-LECTIF, tant au sein du milieu scolaire que des EHPAD et MJC peuvent être considérés, comme présentant un caractère culturel et social entrant dans le champ des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI .

- Conclusion et Avis

Au vu des éléments communiqués, il peut être conclu que l'association CO-LECTIF constitue un organisme d'intérêt général à caractère culturel mentionné aux articles 200- 1-b et 238 bis-1-a du CGI permettant de délivrer des reçus fiscaux, **sous réserve des conditions à remplir ci-avant détaillées.**

Dans ces conditions, l'association est éligible au dispositif du mécénat visé par les articles précités, permettant de délivrer des reçus fiscaux.

J'appelle votre attention sur le fait que la prise de position de l'administration ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à la connaissance de l'administration seraient incomplets ou inexacts ; ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans la demande ; ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ; ou dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale
des Finances publiques,
et par délégation,

Le Responsable de la division des professionnels

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A Farcy'.

Albert FARCY
Inspecteur principal des Finances publiques,